



LÉGISLATION SUISSE SUR LES ARMES



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

AVANT-PROPOS À LA NOUVELLE ÉDITION

A notre grande satisfaction, la première édition de cette brochure a suscité un grand intérêt. Depuis la fin de l'année 2008, date de la première édition, la législation sur les armes a été modifiée sur certains points. Ces modifications nous ont incités à établir une nouvelle édition de cette brochure. En outre, le 1er janvier 2010, des nouveautés importantes ont été introduites concernant les armes d'ordonnance. Ces modifications, issues du droit militaire sur les armes, feront également l'objet d'un commentaire succinct dans cette brochure, d'entente avec le service juridique du Secrétariat général du DDPS. De plus, cette brochure renferme comme auparavant des informations importantes sur les objets qui constituent des armes au regard de la législation suisse, sur la manière d'acquérir des armes et sur les formalités à remplir pour exporter des armes de Suisse ou pour les introduire sur le territoire suisse.

Office fédéral de la police fedpol



Claude Mebes
Chef de l'Office central des armes



Simone Rusterholz
Service juridique

ARMES AU SENS DE LA LOI SUR LES ARMES

- 4 Sont considérés comme des armes ...
- 6 Cas spécial : armes «anciennes»
- 7 Ne sont pas considérés comme des armes ...
- 8 Armes figurant dans la loi sur la chasse
- 9 Objets dangereux

ACQUISITION D'ARMES

- 11 Conditions générales
- 12 **Armes soumises à déclaration**
- 14 **Armes soumises à autorisation**
- 16 **Armes interdites**
- 18 Personnes domiciliées à l'étranger et ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement
- 18 Ressortissants de certains Etats
- 19 Acquisition par dévolution successorale
- 19 Acquisition de matraques

RELATIONS AVEC LES ÉTATS SCHENGEN

- 20 Quels sont les États Schengen ?
- 21 Exportation d'armes à feu
- 22 Exportation provisoire d'armes à feu dans le trafic des voyageurs

RELATIONS AVEC LES ÉTATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DE SCHENGEN

- 24 Exportation vers des Etats qui ne sont pas membres de Schengen

INTRODUCTION D'ARMES À FEU EN SUISSE

- 25 Introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel
- 26 Introduction provisoire d'armes à feu dans le trafic des voyageurs

DIVERS

- 27 Tir au moyen d'armes à feu
- 28 Munitions prohibées
- 28 Formes d'offres prohibées
- 29 Prêt d'armes à des personnes mineures
- 30 Conservation
- 30 Port d'armes
- 31 Transport d'armes
- 31 Fabrication d'armes, marquage d'armes et munitions
- 32 Reprise d'armes par les cantons
- 32 Fichiers, communication de données

LES MODIFICATIONS DU DROIT MILITAIRE EN MATIÈRE D'ARMES

- 34 Dépôt de l'arme d'ordonnance
- 35 Reprise de l'arme d'ordonnance lors du départ de l'armée

ADMINISTRATION

- 37 Renseignements supplémentaires
- 38 Bases légales
- 39 Offices cantonaux des armes

SONT CONSIDÉRÉS COMME DES ARMES...

art. 4 de la loi sur les armes (LArm)



... ARMES À FEU

telles que pistolets, revolvers, fusils, fusils à répétition avec système à pompe (pump action), fusils à répétition à levier de sous-garde (lever action), armes semi-automatiques (fusils et carabines)



... ARMES À AIR COMPRIMÉ ET ARMES AU CO₂

qui développent une énergie à la bouche d'au moins 7,5 joules ou qui risquent d'être confondues avec des armes à feu



... ARMES FACTICES, ARMES D'ALARME ET ARMES SOFT AIR,

qui risquent d'être confondues avec des armes à feu



... COUTEAUX

couteaux papillon, couteaux à lancer, couteaux dont le mécanisme d'ouverture automatique peut être actionné d'une seule main,
longueur totale > 12 cm
longueur de la lame > 5 cm



POIGNARDS

à lame symétrique < 30 cm



ENGINS CONÇUS POUR BLESSER DES ÊTRES HUMAINS

matraques, étoiles à lancer, coups de poing américains, frondes avec repose-bras



APPAREILS À ÉLECTROCHOCS, SPRAYS

tous les appareils à électrochocs ainsi que les sprays contenant des substances irritantes au sens de l'annexe 2 de l'ordonnance sur les armes (OArm), à l'exception des sprays au poivre

ARMES ANCIENNES

art. 2, al. 1, LArm

CAS SPÉCIAL : ARMES «ANCIENNES»

Parmi les armes anciennes, seules les dispositions concernant le port d'armes art. 27 LArm et le transport d'armes art. 28 LArm sont applicables (cf. pp. 30 – 31).



..... armes à feu
fabriquées avant 1870

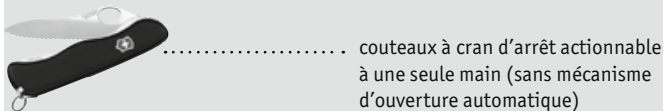
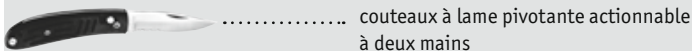


..... armes blanches ou autres
fabriquées avant 1900

NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ARMES...

NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ARMES AU SENS
DE LA LOI SUR LES ARMES

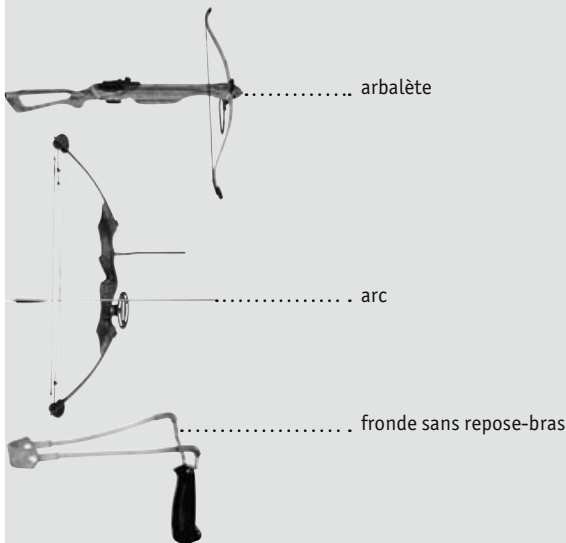
Par exemple :



LÉGISLATION SUR LA CHASSE

ARMES FIGURANT DANS LA LOI SUR LA CHASSE

Les objets suivants sont soumis à la législation fédérale ou cantonale sur la chasse, qui les considère comme des moyens et engins de chasse prohibés :



Pour de plus amples informations:

Office fédéral de l'environnement, www.bafu.admin.ch (Section Chasse, faune sauvage et biodiversité en forêt)

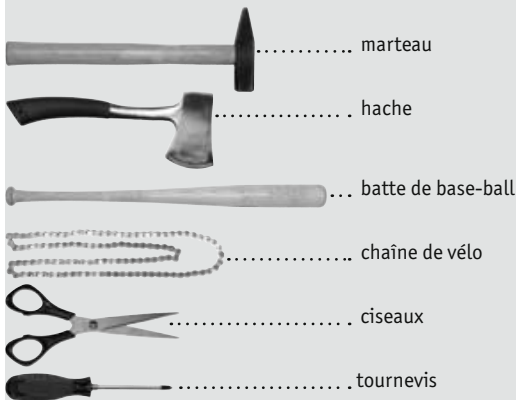
OBJETS DANGEREUX

art. 4, al. 6, LArm

Sont considérés comme des objets dangereux pouvant être utilisés pour menacer ou blesser des êtres humains :

- outils
- ustensiles et matériel de sport (batte de base-ball, etc.)

Le port et le transport d'objets dangereux sont interdits s'il ne peut être établi de manière vraisemblable qu'ils sont justifiés par un usage ou un entretien conforme à leur destination. Les objets dangereux portés de manière abusive peuvent être mis sous séquestre et confisqués définitivement par l'autorité compétente.



Ne sont pas considérés comme des objets dangereux :
couteaux de poche (tels que les couteaux de l'armée suisse)

ACQUISITION D'ARMES

Suivant la personne qui acquiert une arme, le type d'arme acquise et le mode d'acquisition, différentes dispositions sont applicables (cf. ci-dessous). Conformément à la loi, l'acquisition d'armes nécessite notamment un contrat écrit (pour les armes soumises à déclaration), un permis d'acquisition d'armes (pour les armes soumises à autorisation) ou une autorisation exceptionnelle (pour les armes interdites).

CONDITIONS GÉNÉRALES À L'ACQUISITION D'ARMES:

art. 8, al. 2, LArm

- avoir 18 ans révolus
- ne pas être interdit
- pas lieu de craindre que l'arme soit utilisée d'une manière dangereuse pour soi-même ou pour quelqu'un d'autre
- ne pas être enregistré au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION

ARMES SOUMISES À DÉCLARATION

QU'ENTEND-ON PAR ACQUISITION ?

Mis à part la **vente**, on entend aussi : **l'échange, la donation, l'héritage, la location et le prêt.**

COMMENT PEUT-ON ACQUÉRIR UNE ARME ?

art. 11 LArm

Pour les **armes soumises à déclaration** et leurs éléments essentiels acquis tant auprès d'un commerçant qu'auprès de particuliers : par le biais d'un **contrat écrit**. Ce contrat doit contenir les données sur l'**aliénateur**, sur l'**acquéreur** et sur l'**arme**.

Un modèle de contrat est disponible à l'adresse suivante :

<http://armes.fedpol.admin.ch>

(Demandes et formulaires)

S'il s'agit d'une **arme à feu**, une copie du **contrat** doit être envoyée par l'aliénateur à l'office cantonal des armes dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat.

-  pistolets à lapins (à un coup)
-  armes soft air (ne sont pas considérées comme des armes à feu)
-  armes à feu d'alarme, armes factices (ne sont pas considérées comme des armes à feu)
-  armes de paintball (ne sont pas considérées comme des armes à feu)
-  copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche
-  armes à air comprimé, armes au CO₂ (ne sont pas considérées comme des armes à feu)
-  armes à répétition manuelle (carabines de sport)
-  fusils de chasse à un coup et à plusieurs canons
-  carabines à répétition manuelle pour la chasse
-  fusils d'ordonnance à répétition manuelle (p. ex. mousqueton 11, mousqueton 31, fusil d'infanterie 11)

ARMES SOUMISES À AUTORISATION

ARMES SOUMISES À AUTORISATION

QU'ENTEND-ON PAR ACQUISITION ?

Mis à part **la vente**, on entend aussi : **l'échange, la donation, l'héritage, la location et le prêt.**

COMMENT PEUT-ON ACQUÉRIR UNE ARME ?

art. 8 ss LArm

Pour les **armes soumises à autorisation** et leurs éléments essentiels acquis tant auprès d'un commerçant qu'auprès de particuliers : par le biais d'un **permis d'acquisition d'armes**.

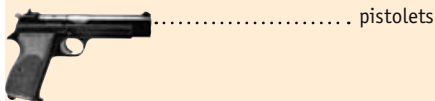
Le formulaire de demande de permis d'acquisition d'armes est disponible auprès de l'office cantonal des armes ou à l'adresse suivante :

<http://armes.fedpol.admin.ch>

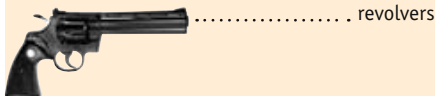
(Demandes et formulaires)

Il doit être adressé à l'office cantonal des armes accompagné des documents suivants :

- extrait du casier judiciaire central (ne datant pas de plus de trois mois);
- copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité.



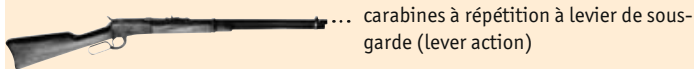
..... pistolets



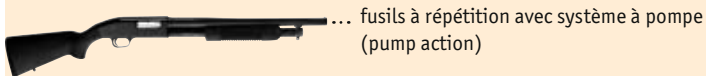
..... revolvers



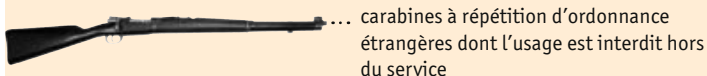
... carabines semi-automatiques



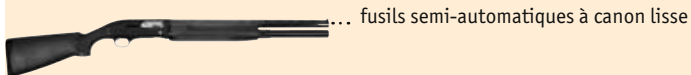
... carabines à répétition à levier de sous-garde (lever action)



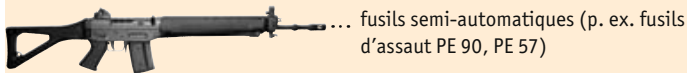
... fusils à répétition avec système à pompe (pump action)



... carabines à répétition d'ordonnance étrangères dont l'usage est interdit hors du service



... fusils semi-automatiques à canon lisse



... fusils semi-automatiques (p. ex. fusils d'assaut PE 90, PE 57)

RÉGIME DE L'INTERDICTION

ARMES INTERDITES

QU'ENTEND-ON PAR ACQUISITION ?

Mis à part **la vente**, on entend aussi : **l'échange, la donation, l'héritage, la location et le prêt.**

COMMENT PEUT-ON ACQUÉRIR UNE ARME ?

art. 28b LArm, art. 71 OArm

Pour les **armes interdites**, leurs éléments essentiels, leurs composants spécialement conçus et leurs accessoires : par le biais **d'une autorisation cantonale** exceptionnelle. Adresser une demande écrite dûment motivée à l'office cantonal des armes. Une autorisation exceptionnelle peut être octroyée, notamment pour :

- les armes de sport utilisées par des membres de sociétés sportives;
- les couteaux soumis à interdiction qui sont utilisés par des personnes handicapées et certaines catégories professionnelles.



..... engins conçus pour blesser des êtres humains (matraques flexibles, étoiles à lancer, coups de poing américains, frondes avec repose-bras)

..... armes imitant un objet d'usage courant (briquet avec couteau intégré, Natel muni d'un appareil à électrochocs, etc.)

-  armes à feu automatiques
-  armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques (mais pas les armes à feu automatiques d'ordonnance suisses transformées en armes à feu semi-automatiques)
-  lance-roquettes
-  mitrailleuses lourdes
-  dispositifs de visée laser ou de visée nocturne, silencieux, lance-grenades comme dispositifs d'appoint à une arme à feu
-  appareils à électrochocs qui diminuent la force de résistance des individus ou qui, à la longue, peuvent nuire à la santé
-  couteaux dont la lame est libérée par un mécanisme d'ouverture automatique pouvant être actionné d'une seule main
-  couteaux papillon
-  couteaux à lancer
-  poignards à lame symétrique

PERSONNES DOMICILIÉES À L'ÉTRANGER ET RESSORTISSANTS ÉTRANGERS NON TITULAIRES D'UN PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

art. 9a LArm, art. 10, al. 2, LArm, art. 21 OArm

Les personnes domiciliées à l'étranger et les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement (C) souhaitant acquérir une arme de quelque type que ce soit doivent être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes et fournir une attestation officielle de leur pays de domicile ou d'origine les habilitant à acquérir l'arme ou l'élément essentiel d'arme.

RESSORTISSANTS DE CERTAINS ÉTATS

art. 7 et LArm, art. 12 OArm

L'acquisition, la possession, l'offre, le courtage et l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munition, ainsi que le port d'armes et le tir avec des armes à feu sont interdits aux ressortissants des Etats suivants :

- Albanie
- Algérie
- Sri Lanka
- Kosovo
- Croatie
- Macédoine
- Monténégro
- Bosnie et Herzégovine
- Serbie
- Turquie

ACQUISITION PAR DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale est assimilée à une acquisition usuelle :

- pour les armes **soumises à déclaration** :
déclaration auprès de l'office cantonal des armes; art. 11, al. 4, LArm
- pour les armes **soumises à autorisation** :
permis d'acquisition d'armes; art. 8, al. 2^{bis}, LArm
- pour les armes **interdites** :
autorisation cantonale exceptionnelle. art. 6a LArm

ACQUISITION DE MATRAQUES

art. 20, al. 4, OArm

L'acquisition de matraques auprès d'un commerçant nécessite un permis d'acquisition d'armes. L'acquisition de matraques entre particuliers nécessite un contrat écrit.

QUELS SONT LES ÉTATS SCHENGEN ?

Etats membres de la CE :

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Grande-Bretagne
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Slovaquie

Etats associés :

- Islande
- Norvège
- Suisse
- Principauté de Liechtenstein (date d'adhésion non définie)

EXPORTATION D'ARMES À FEU

art. 22b LArm

L'exportation d'armes à feu ou de leurs éléments essentiels vers un Etat Schengen nécessite un document de suivi (similaire à un document de transport).

Ce document contient :

- les indications relatives au transport des armes à feu et de leurs éléments essentiels à exporter;
- les données nécessaires à l'identification des personnes impliquées.

Le formulaire est disponible sous

<http://armes.fedpol.admin.ch>

(Demandes et formulaires)

Il doit être adressé à l'Office central des armes.

EXPORTATION PROVISOIRE D'ARMES À FEU DANS LE TRAFIC DES VOYAGEURS

art. 25b LArm, art. 46 OArm

Une **carte européenne d'armes à feu** est nécessaire pour l'exportation provisoire d'armes à feu dans le trafic des voyageurs vers un Etat Schengen.

Elle est délivrée :

- pour les fusils, les carabines, les pistolets et les revolvers (armes soumises à autorisation ou à déclaration);
- lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il est autorisé à posséder l'arme à feu.

Treize armes au plus peuvent figurer sur la carte européenne d'armes à feu. Celle-ci permet l'exportation provisoire, de façon répétée et **en franchise douanière**, sur le territoire douanier ou en provenance d'un territoire douanier de **deux armes à feu** (deux armes de chasse ou de sport ou une arme de chasse et une arme de sport) avec les munitions y afférentes. art. 63 de l'ordonnance sur les douanes (OD), point 22 de l'annexe I, OD

Les armes supplémentaires doivent être déclarées et imposées conformément à la législation en matière de douanes.

Attention :

- une invitation rendant vraisemblable la participation du titulaire de la carte européenne d'armes à feu à une manifestation de chasseurs ou de tireurs sportifs doit accompagner la carte européenne d'arme à feu.
- vérifier si le pays d'importation prévoit d'autres conditions ou restrictions.

Durée de validité de la carte européenne d'armes à feu :

- 5 ans;
- possibilité de prolonger deux fois de deux ans.

Le formulaire de demande de carte européenne d'armes à feu est disponible à l'adresse suivante :

<http://armes.fedpol.admin.ch>

(Demandes et formulaires)

Il doit être adressé à l'office cantonal des armes accompagné des documents suivants :

- extrait du casier judiciaire central suisse (ne datant pas de plus de trois mois);
- copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité;
- deux photos d'identité récentes.

EXPORTATION VERS DES ÉTATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DE SCHENGEN

L'exportation est soumise à la législation sur le matériel de guerre et le contrôle des biens.

Organe compétent pour l'exportation d'armes de chasse et d'armes sportives :

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Contrôles à l'exportation/Produits industriels

CH-3003 Berne

Tél: +41 31 324 84 86

Fax: +41 31 324 95 32

www.seco.admin.ch

(recherche par mot-clé: Produits industriels)

Organe compétent pour l'exportation de toutes les autres armes :

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Contrôles à l'exportation/Matériel de guerre

CH-3003 Berne

Tél: +41 31 324 50 94

Fax: +41 31 324 50 19

www.seco.admin.ch

(recherche par mot-clé: Matériel de guerre)

INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE SUISSE À TITRE NON PROFESSIONNEL

art. 25 LArm

L'introduction (importation) sur le territoire suisse d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions et d'éléments de munitions est soumise à autorisation. L'Office central des armes est compétent pour l'octroi des autorisations.

Le formulaire de demande est disponible auprès de l'office cantonal des armes ou à l'adresse suivante:

<http://armes.fedpol.admin.ch>

(Demandes et formulaires)

L'introduction sur le territoire suisse d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, de munitions et d'éléments de munitions doit en principe être signalée, conformément aux dispositions de la loi sur les douanes. La présentation d'une quittance simplifie la perception de droits de douane.

INTRODUCTION PROVISOIRE D'ARMES À FEU DANS LE TRAFIC DES VOYAGEURS

art. 25a LArm, art. 40, al. 3, OArm

L'introduction provisoire (importation) sur le territoire suisse d'armes à feu dans le trafic des voyageurs est également soumise à autorisation.

Une autorisation n'est accordée pour les armes à feu transportées à partir d'un Etat Schengen que si elles figurent sur la carte européenne d'armes à feu. L'autorisation doit être inscrite sur cette carte.

N'ont pas besoin d'autorisation :

- les chasseurs;
- les tireurs sportifs.

Attention: en plus de la carte européenne d'armes à feu, les chasseurs et les tireurs sportifs doivent être munis d'une invitation rendant vraisemblable la participation à un rassemblement de chasseurs ou de tireurs sportifs.

L'introduction sur le territoire suisse d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, de munitions et d'éléments de munitions doit en principe être signalée, conformément aux dispositions de la loi sur les douanes. La présentation d'une quittance simplifie la perception de droits de douane.

TIR AU MOYEN D'ARMES À FEU

art. 5, al. 3, let. c, LArm

Il est interdit de faire usage :

- d'armes à feu automatiques;
- de lanceurs militaires de munitions, de projectiles ou de missiles à effet explosif;
- de lance-grenades;
- d'armes à feu dans des lieux accessibles au public;
- d'armes à feu en dehors des places de tir et des manifestations de tir autorisées officiellement.

MUNITIONS PROHIBÉES

art. 6 LArm, art. 26 OArm

Sont interdites l'acquisition, la possession, la fabrication et l'introduction sur le territoire suisse des munitions suivantes :

- munitions à noyau dur;
- munitions à projectile contenant une charge explosive ou incendiaire;
- munitions à un ou plusieurs projectiles, libérant des substances qui portent atteinte à la santé humaine à long terme;
- munitions, projectiles et missiles pour lanceurs militaires à effet explosif;
- munitions à projectiles transmettant des électrochocs;
- munitions à projectiles expansifs pour armes à feu de poing.

L'Office central des armes gère une liste relative aux projectiles expansifs et aux projectiles non expansifs dûment contrôlés et reconnus en tant que tels. Cette liste est disponible à l'adresse suivante :

<http://armes.fedpol.admin.ch>
(Armes/munitions interdites).

FORMES D'OFFRES PROHIBÉES

art. 7b LArm, art. 13 OArm

L'offre d'armes, d'éléments essentiels d'armes, etc. n'est autorisée que si les autorités compétentes peuvent identifier la personne qui les offre. Afin d'être identifiable, l'offreur doit :

- si son offre est anonyme, envoyer une copie de son passeport ou de sa carte d'identité en cours de validité au responsable de la publication, qui doit la conserver pendant six mois au moins;
- indiquer dans l'offre au moins son nom, son prénom et son domicile.

PRÊT D'ARMES À DES PERSONNES MINEURES

art. 11a LArm, art. 23 OArm

Une personne mineure peut emprunter une arme de sport aux conditions suivantes :

- si elle est membre d'une société de tir et en mesure de prouver qu'elle pratique régulièrement le tir sportif;
- s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle utilise l'arme d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui;
- si elle n'est pas enregistrée au casier judiciaire;
- si son représentant légal lui en donne l'accord écrit.

Peuvent être remises en prêt à des personnes mineures les armes de sport suivantes :

- armes à feu, armes à air comprimé, armes au CO₂ autorisées par l'International Shooting Sport Federation (ISSF);
- armes à feu autorisées par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) pour le tir hors du service;
- armes soft air autorisées dans le cadre de compétitions nationales et internationales.

Le représentant légal du mineur ou la société de tir doit signaler le prêt dans un délai de 30 jours à l'office cantonal des armes.

Le formulaire de demande est disponible sous :

<http://armes.fedpol.admin.ch>

(Demandes et formulaires)

CONSERVATION

art. 26 LArm

Les armes, les éléments essentiels d'armes, etc. doivent :

- être conservés avec prudence;
- ne pas être accessibles à des tiers.

La perte d'une arme doit être immédiatement annoncée à la police.

PORT D'ARMES

art. 27 LArm

Un permis de port d'armes est nécessaire pour toute personne qui porte une arme dans un lieu accessible au public.

Outre les conditions applicables à l'acquisition d'une arme (cf. p. 11), la personne qui demande un permis de port d'armes doit :

- établir de façon plausible qu'elle a besoin d'une arme pour se protéger ou pour protéger des tiers ou des choses contre un danger tangible;
- réussir un examen théorique et pratique.

N'ont pas besoin d'un permis de port d'armes, notamment :

- les personnes qui participent à des manifestations lors desquelles des armes sont portées en référence à des événements historiques;
- les personnes qui participent à des manifestations de tir qui se déroulent sur un périmètre sécurisé et lors desquelles des armes soft air sont utilisées.

TRANSPORT D'ARMES

art. 28 LArm

Le permis de port d'armes n'est pas requis pour le transport d'armes, notamment :

- à destination ou en provenance de cours, d'exercices ou de manifestations organisées par des sociétés de tir, de chasse ou d'armes soft air, ou par des associations ou fédérations militaires;
- à destination ou en provenance d'un arsenal;
- à destination ou en provenance du titulaire d'une patente de commerce d'armes;
- à destination ou en provenance d'une manifestation spécialisée;
- lors d'un changement de domicile.

Durant le transport d'armes à feu, les armes et les munitions doivent être séparées.

FABRICATION D'ARMES, MARQUAGE D'ARMES ET MUNITIONS

art. 18a, 18b LArm

Les objets suivants doivent être marqués par les fabricants d'armes et de munitions ou, en cas d'introduction sur le territoire suisse, chaque objet doit être marqué de façon distincte :

- les armes à feu;
- leurs éléments essentiels;
- leurs accessoires;
- les plus petites unités d'emballage de munitions.

REPRISE D'ARMES PAR LES CANTONS

art. 31a LArm

Les armes, les éléments essentiels d'armes, les composants d'armes spécialement conçus et les munitions peuvent être remis à l'office cantonal des armes sans verser d'émolument.

FICHIERS, COMMUNICATION DE DONNÉES

art. 32 ss LArm

L'Office central des armes gère les fichiers suivants :

- le fichier relatif à l'acquisition d'armes par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement;
- le fichier relatif à l'acquisition d'armes par des personnes domiciliées dans un Etat Schengen;
- le fichier relatif au refus de délivrer des autorisations, à la révocation d'autorisations et à la mise sous séquestre d'armes;
- le fichier relatif à la remise et au retrait d'armes de l'armée;
- le fichier relatif aux caractéristiques des armes et des munitions;
- les fichiers destinés à l'exploitation des traces (pas encore en fonction).

Les informations sont conservées durant 50 ans.

Les cantons gèrent leurs propres fichiers relatifs à l'acquisition d'armes.

Ces fichiers contiennent les informations suivantes:

- identité de l'acquéreur
- identité de l'aliénateur

Les cantons conservent les informations pendant au moins 30 ans.

Ces données peuvent être communiquées aux autorités pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

DÉPÔT DE L'ARME D'ORDONNANCE

art. 6, Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires

- l'arme personnelle peut être déposée volontairement et gratuitement auprès du centre de rétablissement;
- elle doit y être récupérée personnellement ou par une personne autorisée en vue de l'accomplissement du tir obligatoire hors du service ou avant l'accomplissement du service;
- l'arme déposée à titre volontaire doit être récupérée avant la libération des obligations militaires et apportée le jour du retrait de l'équipement.

REPRISE DE L'ARME D'ORDONNANCE LORS DU DÉPART DE L'ARMÉE

art. 11, ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires

Conditions à l'acquisition de l'arme personnelle:

- le militaire a un droit à tout ou partie de son équipement;
- aucun motif médical d'inaptitude ne s'oppose à la cession de l'arme;
- il a accompli au cours des trois années précédentes au moins deux fois le programme de tir obligatoire et deux tirs en campagne à 300 m et les a fait inscrire dans le livret de tir ou dans le livret de performance militaire.

La participation aux frais pour cette cession est de 100 francs pour le fusil d'assaut 90, de 60 francs pour le fusil d'assaut 57 et de 30 francs pour le pistolet.

La reprise en propriété de l'arme exige un permis d'acquisition d'armes et a lieu de façon analogue aux prescriptions civiles en matière d'armes. Le formulaire de demande d'acquisition de permis est disponible auprès du bureau cantonal des armes ou peut être commandé sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html>

(Demandes et formulaires)

Le formulaire dûment rempli, accompagné des documents suivants, doit être déposé au bureau cantonal des armes:

- extrait du casier judiciaire central (ne datant pas de plus de trois mois)
- copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité

Les personnes qui, durant leur période de service, sont passées du fusil d'assaut 57 au fusil d'assaut 90 ne peuvent devenir propriétaire que du fusil d'assaut 57.

Les militaires équipés d'un pistolet peuvent en devenir propriétaire sans fournir d'attestation de tir.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter l'office cantonal des armes ou l'Office central des armes :

Office fédéral de la police fedpol

Office central des armes

CH-3003 Berne

tél. +41 31 324 54 00

fax +41 31 324 79 48

<http://armes.fedpol.admin.ch>

infozsw@fedpol.admin.ch

Pour tout renseignement sur le domaine militaire, veuillez vous adresser au poste de rétablissement le plus proche, voir sous:

www.lba.admin.ch/internet/lba/fr/home/dienstleistungen/retablierungsstellen.html

ou à la Base logistique de l'armée (BLA), 3003 Berne. Tél: 0800 400 001

BASES LÉGALES

- Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm; RS 514.54)
<http://armes.fedpol.admin.ch>
(Bases légales)
- Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm; RS 514.541)
<http://armes.fedpol.admin.ch>
(Bases légales)
- Ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM; RS 514.10)

OFFICES CANTONAUX DES ARMES

AG	Kantonspolizei Aargau Tellistrasse 85 5004 Aarau	Fachstelle SIWAS Sicherheitsdienste, Waffen, Sprengmittel	Tél. 062 835 82 43 Fax 062 835 82 21
AI	Polizeikommando Appenzell Innerrhoden Unteres Ziel 20, 9050 Appenzell	Sicherheitspolizei	Tél. 071 788 97 00 Fax 071 788 95 08
AR	Polizeikommando Appenzell Ausserrhoden Rathaus, 9043 Trogen	Sicherheitspolizei	Tél. 071 343 66 66 Fax 071 343 66 99
BE	Commandement de la Police cantonale Bernoise Case postale 7571, 3001 Berne	Bureau des armes et des explosifs	Tél. 031 634 43 99 Fax 031 634 43 08
BL	Polizei Basel-Landschaft Rheinstr. 25 4410 Liestal	HAKrim/Kripo Stab	Tél. 061 553 30 30 Fax 061 921 27 33
BS	Kantonspolizei Basel-Stadt Postfach 4001 Basel	Logistik Waffenbüro	Tél. 061 267 71 71 Fax 061 267 71 36
FL	Landespolizei Vaduz Gewerbeweg 4 9490 Vaduz	Kommandodienste	Tél. 00423 236 71 11 Fax 00423 236 77 22
FR	Police cantonale de Fribourg Chemin de la Madeleine 1 1763 Granges-Paccot	Bureau des armes, explosifs et de la pyrotechnie	Tél. 026 305 17 17 Fax 026 305 16 12
GE	Service des Armes Explosifs et Autorisations Case postale 236, 1211 Genève 8	Nouvel Hôtel de Police	Tél. 022 427 84 51 Fax 022 427 77 41

GL	Kantonspolizei Glarus Spielhof 8750 Glarus	Waffen/Sprengstoff	Tél. 055 645 66 66 Fax 055 645 66 77
GR	Kantonspolizei Graubünden Ringstrasse 18 7001 Chur	Fachstelle Waffen	Tél. 081 257 71 11 Fax 081 257 79 04
JU	Police Cantonale Les Prés Roses 1 2800 Delémont	Bureau des armes	Tél. 032 420 65 65 Fax 032 420 67 04
LU	Luzerner Polizei Kasimir Pfyffer-Str. 26 6002 Luzern	Fachbereich Waffen/ Sprengstoff	Tél. 041 248 85 40 Fax 041 240 39 01
NE	Police cantonale Neuchâtel Rue des Poudrières 14 2006 Neuchâtel	Bureau des armes et des explosifs	Tél. 032 889 91 91 Fax 032 722 02 96
NW	Polizeikommando des Kantons Nidwalden Kreuzstr. 1, 6371 Stans	Waffen/Sprengstoff	Tél. 041 618 44 66 Fax 041 618 45 87
OW	Kantonspolizei Obwalden Postfach 1561 6061 Sarnen		Tél. 041 666 65 00 Fax 041 666 65 15
SG	Kantonspolizei St. Gallen, Klosterhof 12 9001 St. Gallen	Sprengstoff/Waffen	Tél. 058 229 49 49 Fax 058 229 40 64
SH	Schaffhauser Polizei Beckenstube 1 8201 Schaffhausen	Fachstelle Waffen	Tél. 052 624 24 24 Fax 052 624 50 70
SO	Polizei Kanton Solothurn Werkhofstr. 33, Schanzmühle 4503 Solothurn	SB Waffen/Konfiskate	Tél. 032 627 71 11 Fax 032 627 70 23

SZ	Kantonspolizei Schwyz Sicherheitsstützpunkt Postfach 72, 8836 Bennau SZ	Waffen u. Sprengstoffe	Tél. 041 819 29 29 Fax 044 787 10 77
TG	Polizeikommando des Kantons Thurgau, Zürcherstrasse 325, 8501 Frauenfeld	Sicherheitspolizei/ Fachstelle Waffen	Tél. 052 728 28 28 Fax 052 728 27 06
TI	Polizia cantonale Viale Stefano Franscini 3 6500 Bellinzona	Servizio autorizzazioni	Tél. 0848 25 55 55 Fax 091 814 21 29
UR	Kantonspolizei Uri Postfach 6460 Altdorf 1	Kommandodienste Waffen/Sprengstoff	Tél. 041 875 22 11 Fax 041 871 14 30
VD	Police cantonale vaudoise 1014 Lausanne	Bureau des armes	Tél. 021 644 44 44 Fax 021 644 84 53
VS	Police cantonale valaisanne Av. de France 69 1950 Sion	Bureau des armes	Tél. 027 326 56 56 Fax 027 606 59 33
ZG	Zuger Polizei An der Aa 4, Postfach 1360 6301 Zug	Waffen/Sprengstoff	Tél. 041 728 41 41 Fax 041 728 41 79
ZH	Kantonspolizei Zürich Postfach 8021 Zürich	SPSA-GD-WS	Tél. 044 247 22 11 Fax 044 247 27 13
ZH	Stadtpolizei Zürich Grüngasse 19 8004 Zürich	RW-ER-GED-Waffenbüro	Tél. 044 411 71 17 Fax 044 291 51 16
ZH	Stadtpolizei Winterthur Postfach 126 8402 Winterthur	Waffenerwerb	Tél. 052 267 51 52 Fax 052 267 65 27

Office fédéral de la police fedpol

Office central des armes

CH-3003 Berne

Tél. +41 31 324 54 00

Fax +41 31 324 79 48

<http://armes.fedpol.admin.ch>

infozsw@fedpol.admin.ch

Graphisme/mise en page : Centre des médias électroniques CME, CH-3003 Berne

Distribution: OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne,

www.publicationsfederales.admin.ch